

Arrêt

n° 335 851 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour de type D, afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans un arrêt n° 319 429 du 7 janvier 2025.

1.2. Le 30 avril 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Rabat, une nouvelle demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visé au point 1.2.

1.4. Le 29 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2., laquelle « remplace et annule » la décision visée au point 1.3.

Cette nouvelle décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Cette décision remplace et annule notre décision du 12/08/2025.*

L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé " Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication " (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressé à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des « devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, des principes gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit , de sécurité juridique, de légitime confiance et patere legem quam ipse fecisti », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« *Le nouveau refus est identique au premier, sauf une seule phrase qui a été omise : "Force est de constater que cette école opère dans le but principal de faciliter l'entrée des ressortissants de pays tiers dans le Royaume". Mais cette rectification ne suffit pas à rendre la décision régulière, le défendeur fondant toujours uniquement son refus sur une "analyse approfondie" relative à l'école IEHEEC effectuée par ses soins en février et mars 2025.*

A titre principal, cette "analyse approfondie" n'est pas jointe à la décision et ne figure pas plus au dossier administratif transmis à la suite du premier recours. Il s'agit donc d'une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [lire 1991], laquelle prescrit la motivation dans l'acte ; [La partie requérante] est dans l'impossibilité de comprendre la méthodologie suivie par le défendeur pour établir ses statistiques et donc de les contester utilement (ce qu'elle ne fait qu'à titre subsidiaire).

A titre subsidiaire, cette analyse réalisée en février et mars 2025 n'a pas empêché le défendeur, le 30 avril 2025, en connaissance de cause des conclusions tirées par lui de son "analyse approfondie", d'enregistrer la demande de visa en vue de suivre la scolarité dans l'établissement IEHEEC. Pas plus en avril 2025 qu'à ce

jour, le site de l'office ne renseigne que le visa ne peut être accordé pour cette école (<https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-countrynationals/study/etudes-dans-un-etablissement-denseignement-superieur-prive>). A défaut d'avoir informé en temps utile les candidats au visa étudiant de l'impossibilité d'obtenir un visa pour suivre cet enseignement et à défaut d'avoir refusé d'enregistrer la demande de [la partie requérante] alors qu'il avait préalablement réalisé son "analyse approfondie", le défendeur ne peut par la suite la refuser par principe en raison de la seule inscription dans cette école. Dans tel contexte temporel (analyse réalisée avant la demande), le seul fait d'avoir accepté d'enregistrer la demande constitue un acte administratif créateur de droit en ce que l'inscription dans cette école peut permettre l'octroi d'un visa étudiant, pour autant que les autres conditions soient remplies. L'attitude adverse est d'autant plus inadmissible au vu des frais non remboursables exposés par [la partie requérante], soit 1285 €. Sachant que le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019), le montant payé équivaut au revenu annuel moyen. Le défendeur qui refuse le visa pour études en raison de la seule inscription dans l'école IEHEEC après avoir accepté l'enregistrement de la demande sur base de cette inscription en connaissance de cause de sa propre "analyse approfondie" commet une erreur manifeste et méconnaît les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et prohibant le retrait des actes administratifs créateurs de droit.

A titre plus subsidiaire, si l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas. Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé. Cette exigence d'individualisation se déduit également du devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Le défendeur en convient : suivant Votre Conseil (arrêts 318106, 316193, 314539...), dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Suivant cette circulaire : "Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; - la continuité dans ses études; - l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits". Le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti implique qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté si ce règlement ne prévoit pas lui-même une possibilité d'y déroger (Conseil d'Etat, arrêt 255069, 256680, 238294...). En l'espèce, sa circulaire impose au défendeur de se baser "uniquement" sur un examen individualisé et sur base de sept critères objectifs énumérés, sans dérogation possible. Mais contrairement à ce que le défendeur s'est engagé lui-même à faire, son refus ne se fonde sur aucun des sept critères objectifs énumérés dans sa circulaire, et, de plus, ne révèle pas le moindre examen individuel de la demande de [la partie requérante], se fondant sur des statistiques, de surcroît relatives à l'école dans laquelle il s'est inscrit et non sur ses aptitudes et projets scolaires individuels ("Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique").

A titre plus subsidiaire, la phrase précitée omise et la volonté d'étudier de [la partie requérante] n'étant pas contestée par le défendeur, son raisonnement reste incompréhensible : quel est le syllogisme ? quelle conclusion à l'égard de [la partie requérante] ? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain. Rien de certain ne peut se déduire des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses à l'égard de [la partie requérante]. Le défendeur évoque 190 étudiants disposant d'un "dossier administratif à l'office des étrangers" : mais combien d'étudiants sont-ils inscrits sur les trois listes évoquées ? Quel pourcentage représentent ces 190 étudiants ? De plus, que signifie avoir un "dossier administratif à l'office des étrangers" ? Tout étudiant étranger en a nécessairement un ; à supposer qu'il s'agisse d'un dossier contentieux, encore faut-il évaluer la raison du refus et la décision de Votre Conseil. Quant aux 40 % sur 190 étudiants qui se seraient réorientés, le défendeur n'expose pas en quoi cela serait problématique, à défaut de démontrer avoir refusé leurs demandes de renouvellement pour un quelconque motif légal en raison de leur réorientation. Ce qui se comprend : une réorientation est autorisée tant par les articles 60 et suivants de la loi sur les étrangers que par le décret paysage. Une réorientation vers le supérieur reconnu est tout à fait légale et autorisée et ne peut donc fonder une présomption de fraude. Ainsi qu'estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : [...]. Quant aux 37 % qui ne sont plus admis au séjour, faut-il entendre qu'ils ne le sont plus sur base du séjour étudiant ? Dans ce cas, ont-ils un autre séjour ? Si oui, ils ne se maintiennent pas illégalement et rien ne leur interdit de se maintenir durablement en Belgique sous un autre statut, tant pendant qu'après leurs études. Et s'ils n'ont plus aucun séjour, le

défendeur ne se fonde sur aucun élément concret ni objectif pour en déduire qu'ils sont encore présents physiquement sur le territoire et s'y maintiennent durablement. Quant aux 23 % restant, il s'agit donc de "bons élèves" suivant les critères du défendeur. Lequel s'abstient de démontrer, négativement, que [la partie requérante] ne se trouve pas dans cette dernière catégorie, ni positivement qu'il se trouve dans une des deux premières, à défaut de "se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique". L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué indique que le visa est refusé au motif que « *L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé " Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication " (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026.*

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressé à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

3.2.2. A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de critères objectifs, à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur,
- la continuité dans ses études,
- l'intérêt de son projet,
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés,
- les ressources financières,
- l'absence de maladies,
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Or, l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la partie requérante au regard de ces critères. Le seul motif du refus repose sur des statistiques générales relatives à d'autres étudiants de l'établissement « IEHEEC », sans que ces données soient mises en lien avec la situation spécifique de la partie requérante.

3.2.3. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à

- son obligation de motivation formelle,
- son devoir de minutie,
- et son devoir de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en s'abstenant de tenir compte de la situation spécifique de la partie requérante, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

3.2.4. Il ressort de ce qui précède qu'en faisant reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique, non corroborées par d'autres éléments objectifs, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant,

- est fondé,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 29 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE